



LA CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT ET LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT¹

Peu de temps après l'adoption par les Nations Unies de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), les États africains ont estimé nécessaire d'adopter une Charte qui porte sur le même sujet, mais qui comporte quelques nuances significatives. Les droits de l'enfant ne seraient-ils pas universels ? Dépendraient-ils du lieu où se trouvent les enfants ? Essayons d'y voir plus clair.

1. Quand ces deux textes ont-ils été adoptés ?

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) a été adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée Générale des Nations Unies et est entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

La Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant a été adoptée à l'unanimité par les Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA²) en juillet 1990, moins d'un an après l'adoption de la CIDE. Elle est entrée en vigueur en décembre 1999.

2. Quel est le champ d'application de la CIDE et de la Charte ?

A. La CIDE

La CIDE est un instrument international en matière de protection des droits de l'homme. Loin d'être anodin « son caractère international implique qu'elle doit tenir compte de toute une gamme de convictions, valeurs et traditions propres à la population mondiale, et ne pas être uniquement le reflet ou l'apologie d'un point de vue particulier »³.

¹ Largement inspiré de l'article de GROSJEAN Kathleen, « Les droits de l'enfant dans la convention internationale relative aux droits de l'enfant et la charte africaine des droits de l'enfant : similarités et différences », in *Nouvelle Tribune Internationale des droits de l'enfant. Bulletin trimestriel à l'attention des sections francophones de DEI*, n° 12, mars 2007, p. 7.

² Cette institution a changé de dénomination en 2002. Elle s'appelle actuellement l'Unité Africaine (UA).

³ CANTWELL Nigel, « Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant », in *Dossier D.E.I. (Défense des Enfants – International) sur les normes internationales relatives aux droits de l'enfant*, 1995, p. 1.



B. La Charte

Bien que la CIDE ait un caractère international et s'applique donc également aux pays africains (pour autant qu'ils l'aient ratifiée), les pays membres de l'OUA ont éprouvé le besoin d'adopter un texte régional afin d'y inclure une perspective africaine par rapport aux concepts des droits de l'enfant. La Charte ne remplace pas la CIDE, mais la complète et sur certains points, la nuance.

3. Quelles sont les similarités et les différences entre la Charte et la CIDE ?

A. Quelles sont les similarités ?

● Les principes fondamentaux et les grandes catégories de droits

Dans son préambule, la Charte réaffirme l'adhésion des États membres aux principes des droits et de la protection de l'enfant consacrés notamment par la CIDE. Par conséquent, on retrouve dans la Charte les grands principes de la CIDE tels que la notion d'intérêt de l'enfant, le principe de non-discrimination et le droit d'exprimer son opinion.

En outre, les grandes catégories de droits proclamés dans la Charte sont identiques à ceux énoncés dans la CIDE :

- le droit à la survie et au développement afin de satisfaire les besoins de base des enfants (notion de capacité évolutive) ;
- le droit à la protection de l'intégrité physique, morale et spirituelle de l'enfant contre les différentes formes de mauvais traitements ;
- le droit de participation par l'amélioration des opportunités pour les enfants de participer au processus social, politique et économique : articles 7 (liberté d'expression), 8 (liberté d'association) et 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Charte.

Certaines différences conceptuelles existent cependant entre les deux textes. Celles-ci font l'objet de la question suivante (*point B*).

● Droits et besoins de base fondamentaux des enfants

Les notions de droit et de besoin se distinguent l'une de l'autre en ce qu' « un droit est quelque chose qui est dû parce que le bénéficiaire du droit est une personne »⁴ tandis qu' « un besoin est une aspiration qui peut être tout à fait légitime, mais qui ne comporte pas

⁴ SIDIBE Sow A., « Introduction générale aux droits humains », CFJ, 2003, p.4.



nécessairement l'obligation d'y pourvoir, la satisfaction du simple besoin ne pouvant être imposée »⁵.

Il est essentiel de souligner la manière dont les droits des enfants sont étroitement liés à leurs besoins de base à satisfaire, vu leur position plus vulnérable : avoir un toit, de la nourriture, un logement, s'épanouir par des activités culturelles, des jeux, des loisirs, par l'éducation familiale et scolaire, être en sécurité dans un environnement stable, avoir de l'affection de ses parents et de ses proches et développer des relations de confiance avec les adultes, bénéficier d'une guidance positive pour devenir un adulte et un citoyen responsable (= processus de socialisation).

A chacun de ces besoins correspond un droit qui permet à l'enfant d'exiger la satisfaction de son besoin fondamental. Et par la notion de droit, l'enfant et ses parents ont la faculté d'en exiger le respect auprès de l'État.

La CIDE et la Charte n'énoncent donc pas des droits ex nihilo, à imposer sans aucune justification. Il y a existence de droits parce que l'enfant a des besoins à assouvir pour sa dignité.

● Notion de capacité évolutive

Pour bien comprendre l'étendue des droits accordés aux enfants par la CIDE et par la Charte, il faut garder à l'esprit que dans leur développement, les enfants, jusqu'à leur majorité, « *passent par différentes étapes de développement pendant lesquelles leurs besoins se développent. (...) la protection des besoins [nous rajoutons : et des droits] de l'enfant diffère aussi aux différentes étapes* »⁶.

Le concept de capacité évolutive est l'une des notions essentielles de la CIDE. Cette notion signifie que le texte reconnaît des droits à tous les enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité, mais que dans la mise en œuvre de ces droits, on tiendra compte des tranches d'âge, du développement de l'enfant et de ses besoins ainsi que de sa capacité de discernement. Un enfant de 5 ans n'exercera pas ses droits de la même manière qu'un adolescent.

La Charte fait elle aussi référence à la notion de capacité évolutive. Principalement en ce qui concerne les responsabilités des enfants et dans une moindre mesure au sujet de la liberté d'exprimer son opinion.

⁵ Ibidem.

⁶ « *Droits et protection des enfants avant, pendant et après les conflits* », Livret informatif pour le Personnel Militaire Supérieur – Mouture, Save The Children Suède/CEDEAO, 2000, p.23.



B. Quelles sont les différences ?

• Les responsabilités des enfants (art. 31 Charte) versus les valeurs à inculquer par les parents à travers l'éducation (art. 29 CIDE)

Dans la Charte, les droits de l'enfant sont contrebalancés par des devoirs à charge des enfants énoncés à l'article 31. Cet article dispose que : « *Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'Etat et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale. L'enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente Charte, a le devoir :*

- a) d'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin ;
- b) de servir de communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ;
- c) de préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation ;
- d) de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ces rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société ;
- e) de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays ;
- f) de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine. »

On le voit, les devoirs mis sur le dos des enfants par la Charte africaine sont importants, la Charte donne aux enfants des responsabilités citoyennes.

Dans la conception africaine du rôle de l'enfant, il est tout à fait logique qu'il ait des devoirs à l'égard des aînés. Dans la tradition orale en effet, ce sont les aînés qui ont le savoir et donc le pouvoir. Les jeunes doivent avoir un respect immense pour les adultes, les écouter, apprendre d'eux pour retransmettre ce savoir à leurs propres enfants. C'est cette transmission du savoir qui conditionne la survie de la tribu.

Toutefois, ce respect peut se faire quelques fois aux prix de responsabilités importantes. La Charte donne cependant des limites aux charges à imposer aux enfants puisqu'elle précise que les devoirs sont à exécuter « *eu égard à l'âge et aux capacités de l'enfant* ». La notion de capacité évolutive est par conséquent très clairement précisée par rapport aux responsabilités de l'enfant.

Cet article 31 montre combien l'enfant est membre d'une communauté : il en fait partie et peut bénéficier des droits liés à cette appartenance et à son statut d'enfant, mais il doit donner une contrepartie au groupe, à la communauté. Ainsi, plutôt que sur l'individu



abstrait, figure centrale dans les textes occidentaux, l'accent est mis sur la personne, l'individu concret inséré dans un tissu de relations sociales.⁷

Dans la CIDE ces obligations à charge des enfants ne sont pas mentionnées comme telles. La CIDE n'énonce pas de responsabilités à l'encontre des mineurs. L'article 29 de la CIDE précise plutôt qu'il s'agit d'un devoir des parents d'apprendre à leur enfant, dans l'éducation qui leur est donnée, les valeurs telles que « *le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de ses parents, de son identité, de sa langue, et de ses valeurs culturelles ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne* ».

Selon la philosophie de la CIDE, on estime que l'enfant n'a pas à être responsable d'apprendre par lui-même les valeurs sociales. Il a, par contre, le droit de bénéficier d'une bonne éducation au cours de laquelle ses parents, ou les personnes qui l'élèvent, lui inculquent l'ensemble de ces valeurs. La Charte africaine, quant à elle, estime que l'enfant doit s'en approprier par lui-même et qu'il doit rétribuer la tribu de tout ce qu'il y reçoit en tant que membre.

● Notion de « valeurs culturelles positives » (art. 1, 11 et 21 de la Charte)

La Charte africaine met un accent important sur le rôle de la famille dans la mesure où celle-ci doit développer et défendre les valeurs traditionnelles et culturelles africaines « positives ». Le processus d'éducation doit mettre en évidence la préservation de l'héritage culturel africain positif (art 11.2).

L'article 1.3 de la Charte donne une indication sur ce qu'il faut entendre par « valeurs culturelles positives ». Ce sont toutes les traditions qui ne rentrent pas dans la catégorie suivante : « *Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité* ».

L'article 21 de la Charte précise cette notion ainsi que la responsabilité des Etats africains dans leur devoir de protéger les enfants contre les pratiques négatives sociales et culturelles.

La Charte africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant accorde donc une place importante aux valeurs traditionnelles africaines et souligne cette particularité dans la vie de l'enfant africain. Il y a lieu de promouvoir la culture africaine, notamment au travers de l'éducation et des devoirs des enfants vis-à-vis de la communauté. L'on sent une forte volonté de mettre en avant les valeurs africaines par rapport à d'autres cultures. Toutefois, les coutumes et traditions ne peuvent contrevenir aux droits énoncés dans la Charte. Une évolution doit se faire en ce qui concerne l'existence de pratiques néfastes pour la santé et le bien-être de l'enfant et des coutumes qui engendrent des discriminations.

⁷ EBERHARD Ch., « *Droits de l'homme et dialogue interculturel* », Ed. Les Ecrivains, Paris, 2002, p.75 ;



La CIDE, quant à elle, précise dans son préambule :

« *Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant, Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en voie de développement* ».

Dans le corps du texte, la CIDE aborde la question des valeurs traditionnelles en tant que telles uniquement dans le cadre de la santé des enfants. L'article 24.3 stipule que « *les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants* ».

En outre, dans son article relatif à l'éducation (art 29), la CIDE parle du respect des valeurs nationales, de celles du pays dans lequel l'enfant vit ou est originaire, ainsi que du respect des civilisations différentes. La CIDE fait donc référence à l'ensemble des cultures mais ne fait pas de distinctions entre les pratiques qui pourraient être néfastes et les valeurs positives.

● **L'enfant en tant que membre d'un groupe (Charte) versus l'enfant en tant qu'individu (CIDE)**

En mettant l'accent sur les valeurs africaines positives à respecter et les devoirs de l'enfant africain envers le groupe, la Charte africaine insiste plus sur « l'enfant-faisant-partie-d'une communauté » alors que la CIDE se concentre plutôt sur l'enfant en tant qu'individu. La Charte en effet place l'enfant au centre de sa famille et de sa communauté. A ce titre, il a des droits mais également des devoirs (*cf. supra*) auxquels il doit répondre justement parce qu'il n'est pas un individu isolé mais bien membre d'un groupe dont il faut respecter les règles et les coutumes.

La CIDE quant à elle parle de « l'enfant » en tant qu'individu qui a des droits à faire valoir. Elle ne remet pourtant pas en cause le fait que la famille soit l'unité fondamentale de la société et le milieu naturel de vie de l'enfant (*cf. préambule*).

● **L'intérêt de l'enfant**

L'article 4 de la Charte parle de la notion de l'intérêt de l'enfant qui doit être LA considération primordiale des autorités dans toute action entreprise concernant un enfant. La CIDE énonce, dans son article 3, que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être UNE considération primordiale pour les autorités.

La Charte africaine paraît plus protectrice en affirmant que l'intérêt de l'enfant doit être la seule considération à prendre en compte ; cela pourrait se faire cependant en écartant les droits proclamés dans les autres articles ou en fonction de la conception de cet intérêt par l'adulte qui décide.



● Le droit d'être entendu dans les procédures judiciaires qui concernent l'enfant

La faculté, pour un enfant, d'exprimer son opinion dans les procédures judiciaires ou administratives l'affectant ne fait pas l'objet d'un article spécifique dans la Charte. Cette notion est incluse dans l'article concernant l'intérêt de l'enfant.

En outre, la Charte ne précise pas qu'il n'y a que les enfants capables de discernement qui peuvent être entendus par le juge ou par un intermédiaire. Aucune limite d'âge (ou autres) n'est fixée, l'article précise seulement « *qu'on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente* ».

L'article ne précise pas non plus qu'il y a lieu de prendre en considération l'opinion de l'enfant « eu égard à son âge et son degré de maturité ». Cependant, il y a lieu de se référer également à l'article 7 de la Charte qui précise lui que « *tout enfant qui est capable de communiquer se verra garantir le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions sous réserves des restrictions prévues par la loi* ».

Dans la CIDE, c'est l'article 12 qui aborde cette question mais limite ce droit d'être entendu à l'enfant capable de discernement et précise que son opinion sera dûment prise en compte selon son âge et son degré de maturité.

● L'âge minimum pour participer à un conflit armé

L'article 22 de la Charte africaine prévoit que les Etats parties prennent toutes les mesures pour qu'aucun enfant (c'est-à-dire toute personne en dessous de 18 ans accomplis) ne participent aux conflits armés et qu'il ne soit enrôlé dans l'armée.

La CIDE, quant à elle, fixe dans son article 38, l'âge minimum de 15 ans pour participer aux hostilités. Toutefois, dans le Protocole facultatif à la CIDE relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés (25 mai 2000), l'âge pour l'enrôlement d'une personne a été relevé à 18 ans.

● Les situations abordées par la Charte, mais pas par la CIDE

- L'article 11 de la Charte relatif à l'éducation, parle de la *discipline scolaire* qui doit être conforme à la dignité inhérente de l'enfant ainsi que de la situation des *jeunes filles-mères* qui doivent pouvoir poursuivre leur formation⁸ malgré leur grossesse. La CIDE n'aborde pas précisément la question.

⁸ En général, les jeunes filles qui tombent enceinte au Sénégal pendant leur scolarité ne peuvent pas poursuivre leurs études.



- En ce qui concerne les *enfants réfugiés*, la Charte africaine précise que la protection doit également concerner les enfants « *déplacés à l'intérieur d'un pays que ce soit par suite d'une catastrophe naturelle, d'un conflit interne, de troubles civils, d'un écroulement de l'édifice économique et social ou de toute autre cause* » (art. 23.4) tandis que la CIDE ne prévoit pas cette situation.
- En matière d'*adoption internationale*, la Charte prévoit que les Etats doivent créer un mécanisme de suivi pour vérifier le bien-être de l'enfant adopté (art 24.f), la CIDE ne précise rien dans ce cadre.
- La Charte contient une disposition particulière (art 26) en ce qui concerne la *protection des enfants qui vivent sous le régime de l'apartheid*, situation qui n'est pas relevée de manière précise par la CIDE.
- L'article 29.b. de la Charte aborde la question particulière de *l'utilisation des enfants dans la mendicité*, qui ne se retrouve pas, comme telle, dans la CIDE.
- La problématique des *mères emprisonnées avec leur nourrisson et leurs jeunes enfants* est reprise dans l'article 30 de la Charte qui prévoit une protection et un traitement spécial pour ces femmes et leurs enfants. La CIDE est muette sur ce point précis.

● Est-ce utile d'avoir adopté une Charte africaine sur les droits de l'enfant ?

Malgré les différences, la Charte africaine de l'OUA est considérée comme un **complément important** à la CIDE vu les articles spécifiques qu'elle énonce par rapport à des situations que l'Afrique connaît plus particulièrement.

La Charte confirme que **les enfants africains ont des droits**, ceux-ci sont semblables à ceux présentés dans la CIDE, mais ils sont équilibrés par l'énonciation de devoirs qui démontrent une conception culturelle différente des droits de l'enfant par rapport à celle majoritairement présente dans la CIDE. Ces devoirs sont importants, mais ils s'expliquent logiquement dans les cultures africaines par l'appartenance de l'enfant à une communauté, à un groupe, selon le principe communautaire de la réciprocité des droits et des obligations.

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.
Cette fiche a été rédigée par Madeleine Genot, mise en page par Emilie Rousseau sous la supervision de Benoit Van Keirsbilck.